

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME**

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme numéro 03-2021.

ARTICLE 2. Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu protégé :

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Officier :

Toute personne physique nommée par résolution du conseil municipal, les membres d'un service de sécurité incendie municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur :

Toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4. Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal

sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de 15 minutes consécutives.

ARTICLE 5. Arrêt du signal

Sauf lors du déclenchement d'alarmes incendie ou de détection de matières dangereuses, un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives.

Seule une personne membre d'un service de sécurité incendie est autorisée à interrompre une alarme incendie ou de détection de matières dangereuses sur un système d'alarme, incluant ceux requis par le Code de construction et le Code de sécurité.

ARTICLE 6. Frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, incluant les frais d'une intervention du service de sécurité incendie et les frais d'une intervention d'un serrurier pour faciliter l'accès à l'immeuble.

INFRACTIONS

ARTICLE 7. Déclenchement d'une fausse alarme

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 8. Défectuosité et négligence

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 9. Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de

12 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

ARTICLE 10. Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 11. Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12. Entrave au travail d'un officier

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13. Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale ;
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne physique et d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites

amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Adopté le 08 mars 2021

Publié le 09 mars 2021

Entrée en vigueur le 09 mars 2021

Pascal Théroux
Maire

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Guylaine Dancause, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 09 mars 2021.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 09 mars 2021.

Guylaine Dancause
Secrétaire-trésorière